

BGE 4 I 247

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_247

FR: ATF 4 I 247

IT: DTF 4 I 247

Volltext

246 A. staatsrechtliche Entscheidungen. IH. Abschnitt. Konkordate. tid)tig fd)einenbe Iiuglegung eintreten AU laffen, arg nid)t bie be= t~eiligten Stantone felbft burd) einen mad)trag ~um Stontorbate bie ~tleifel~aften ~unfte begfelben erfäutern, aud) ttlen baburd) bie ein~eitnd)e Iinttlenbung beg Stontorbateg in bem bon i~m lie~errld)ten @ebiete gefört ttlerbeu ,ollte. 3. ~ie\on ausgegangen, tann alier bie \orHegenbe ~efd)ttlerDe nid)t gutge~eiBen ttlerben. 1)enn bag angefnftene Urt~eil beg ~e~irtggcrd)tcg .8n~ad) ~äft fid) genau an Den ~ortlaut beg §. 7 beg me~errtlä~nten Stontorbateg unD eg tann aud) ttl{)~l feinem begrünbeten .8tleifel unterHegen, baa Dic morfd)rift, bie Ilinöeige beg @ettla~rgmangelg unb bie müdbietung an ben Ueliel'~ geber beg st~iereg müffe burd) einen @cmeinbgbeamten gefd)e~eu, feiucgtlegg einc broB Auffällige, fonbern bettlubtc unD bealifid)tigte ifi. 1)ab abcr im borliegenben ~alle eine müdlietung ber stli)erg nad) ben morfd)riften Deg Stontol'bateg erforbetlid) gcttlcfen fei, fd)eint mefunent nid)t ~u beftreitenj fonbern bie ~efd)ttlerbe ift nur barauT gerid)tet, ba% ber IliuAeige unb müdbietung burd) d)argtrten ~rief nid)t bie gleid)e ~idung beigelegt ttlorben fei, ttlic Der burd) Imitttlittung eineg @emeinbgbeamten gefd)e~enen müdbietung. 1)emnad) ~at bag ~uubeggetid)t eda nnt: 1)ie ~efd)ttlerbe ift alg unbegrünbet aligcttliefen. : §§: : Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 49. 247 Vierter Abschnitt. - Quatrieme sectiOD. Kantonsverfassungen. - Constitutions cantonales.

Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. Abus de competence des autorites cantonales. Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes portees ades droits garantis. 49. Arret dn 18 Avril 1878 dans la cause Reynolds et consorts. A. Dans le courant du mois d' Amit 1875, James Eckersley Reynolds, fils de feu William-Colton Broker, propriétaire, sujet britannique, demeurant a Liverpool, et Egide·Charles Serrure, contrôleur general des cbemins de fer du Midi, Fran;ais, demeurant a Paris, se so nt rendus acquereurs de quelques immeubles Sttues dans le Canton de Geneve, et dont suit la designation. I. Les immeubles acquis par Reynolds comprennent : 10 Dans la Commune de Plainpalais, un clos si tue entre le cbemin des Petits-Philosophes et la route cantonale de Ge- neve a Carouge, inserit au cadastre sous N° 89, feuille 7, d'une contenance de 61 ares 67 metres, sur lequel se trou- vent six batiments. 2° Dans La ville de Geneve, quartier des Pdquis, une pro- priete formant au cadastre la parcelle 147, feuille 7, d'une contenance de 9 ares 96 metres 20 decimetres, sur laquelle se trouvent quatre bâtiments. 248 A. Staatsrechtl. Entscheid. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. 30 Dans la tille de Geneve, rue des Chanoines, une maison portant le ~o 122 ancien et 11 nouveau. Reynolds a acquis ces immeubles par acte authentique regu Mes Dufresne et Gampert, notaires, du 3 Aoiit 1875, pour le prix de 240000 fr., dont 140000 fr. payes avant l'acte et quittances au dit, et le solde payable dans le deJai de trois mois avec interet au 5 % apres annonce legale sur le vu d'un certificat hypothecaire sur transcription. L'acte a ete enregistre, puis transcrit au bureau des hypo- theques. Reynolds a paye de ce chef: au fisc genevois pour enregistrement, 7560 fr., et au

bureau des hypothèques pour les droits et le salaire du conservateur, 1918 fr. 50 cent. Il a été publié dans la Feuille d'avis officielle du lundi 9 août 1875, N° 187, conformément aux dispositions de la loi sur l'hypothèque légale du 12 septembre 1868, art. 17. Ces immeubles lui ont été vendus par les demoiselles Poncet de Nouailles, Lance, Billaud, Briotel, Perrot, Chauchard, Hellen et de Buttet, domiciliées les unes à Genève, les autres en France. 11.

Immeubles acquis par Serrure : Par acte reçu Messieurs Audeoud et Binet, notaires à Genève, le 6 août 1875, les demoiselles Bizet, à Gaillard, et Fauchoux, à Chêne-Bourg, ont vendu au dit Serrure, pour le prix de 35000 fr., un immeuble situé dans la Commune de Chêne-Bourg, inscrit au cadastre sous le N° 378, feuille 6, d'une contenance de 8 ares 39 mètres 10 décimètres, comprenant quatre bâtiments. Cet acte a été soumis, comme le précédent, aux formalités d'enregistrement et d'annonce par la Feuille d'avis officielle, et Serrure a acquitté les droits afférents à ces opérations. Par acte reçu, Dufresne notaire, le 27 février 1868, les demoiselles Sophie Vermoote, sans profession, demeurant à Anvers; Catherine-Perrine Jamet, propriétaire à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine, France), et Claudine Pegon, propriétaire, aussi à Saint-Pern, ont acheté de Joseph-Victor Dunoyer, ancien maire de Genève, y domicilié, pour le prix de 57000 fr., les immeubles que ce dernier possède à Carouge, rue de Lancy, Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 49. 249 consistant en un clos inscrit au cadastre sous N° 868, feuille 10, d'une contenance d'un hectare 94 ares 40 mètres 30 décimètres, et composé de cours, jardins, terrains en diverses cultures et de quatre bâtiments. Cet acte fut enregistré à Genève le 3 mars 1868, et transcrit au bureau des hypothèques de ce Canton le 11 du même mois. Le vendeur avait lui-même acquis la dite propriété, par acte du 12 juillet 1862, notaire Dufresne, du marquis Joseph-Louis-Marie dit Gaston de Châumont. B. Le 23 août 1876, le Grand Conseil du Canton de Genève adopte un arrêté législatif, portant suppression des corporations religieuses. L'art. 2 est conçu en ces termes : « Le Conseil d'Etat est chargé provisoirement d'administrer » les biens des dites corporations et de prendre immédiatement » les mesures nécessaires pour que les biens des communes dissoutes restent affectés à leur destination de charité et de bienfaisance. » Le 25 dit, le Conseil d'Etat rend l'arrêté suivant : j) Le Conseil d'Etat, » Vu l'arrêté législatif du 23 août courant portant suppression des corporations religieuses » Arrête : » d'ordonner à M. Lutz, conservateur des hypothèques : » 1° De retenir provisoirement la minute des actes Dufresne, notaire, du 3 août 1875, et Audeoud, notaire, du 6 août 1875, portant vente d'immeubles appartenant aux corporations religieuses de la Charité de la rue des Chânoines, des sœurs de la Charité de Chêne-Bourg, des sœurs » de la Charité de la rue de Lausanne et des sœurs de la » Charité des Petits-Philosophes, ainsi que de l'acte Vüy, notaire, du 16 août 1875, portant vente par M. Beuchambrot » à M. Mehling, Jean-Marc, d'un immeuble à Carouge, rue » Saint-Victor et rue de la Filature; » 2° De ne délivrer pour le moment aucune expédition de » la déclaration relative à la transcription de ces actes. » Et c'est jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait examiné si ces 250 A. Staatsrechtl. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. » actes portent atteinte aux droits de l'Etat ou préjugent les » mesures que le Conseil d'Etat est appelé à prendre en » vertu de l'art. 2 de l'arrêté sus indiqué. » Le même jour, le Conseil d'Etat adopte encore un second arrêté dont suit la teneur : l) Le Conseil d'Etat, Vu l'art. 2 de l'arrêté du 23 août 1875, portant suppression des corporations religieuses; l) Arrête : » 1° M. Charles Page, agréé, est nommé administrateur » provisoire des biens des corporations déclarées dissoutes » par l'arrêté susvisé; » 2° Il fera procéder, en se faisant assister, le cas échéant, par un commissaire de police, à l'inventaire des biens de » ces corporations et prendre immédiatement les mesures

ne- l) cessaires, pour que ces biens ne puissent être détournés de » leur destination; » 3° 11 présentera au Conseil d'Etat les propositions qu'il » estimerait utiles en vue de l'administration de ces biens; » 4° n fera rapport au Conseil d'Etat sur les revendications » que l'Etat pourrait être appelé à exercer, ainsi que sur » toutes autres dispositions à prendre pour sauvegarder les » droits de l'Etat. » C. Par loi du 27 Septembre 1876, exécutoire des le 6 Octobre suivant, le Grand Conseil de Genève a décrété : ARTICLE PREMIER. Tous les biens, meubles et immeubles D que les corporations supprimées possédaient dans le Canton, à la date du 2 Juin 1875, et qui ont été enlevés à leur » administration par l'arrêté législatif du 23 Août suivant sont » réunis au domaine de l'Etat. \) Sont notamment compris dans cette disposition les immeubles suivants : 1° Une maison située à Genève, rue des Chanoines, » N° 122, ancienne assurance, N° 11 nouveau, avec terrasse;)) 2° Un clos situé en la Commune de Plainpalais, inscrit » au cadastre sous le No 89, feuille 7, d'une contenance de Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 49. 251 1) 61 ares 67 mètres, soit 2 poses 1'12 toises 1'1 pieds, sur » lequel se trouvent six bâtiments portant les N°S 278, 278 bis, » 279, 208, 28'1, 278 tel' de l'ancienne assurance; » \$0 Une propriété située en la ville de Genève, quartier » des Pâquis, partie détachée du Petit-Saconnex, inscrite au j) cadastre sous le N° 477, feuille 7, d'une contenance de 9 ares, 96 mètres 20 décimètres, soit 147 toises 33 pieds, sur lequel se trouvent quatre bâtiments portant C 1 bis, » C 89, C 100 et 101 de l'assurance ancienne; D 4° Une propriété située en la Commune de Chêne-Bouvier, » inscrite au cadastre sous le N° 378, feuille 6, d'une contenance de 8 ares, 39 mètres, 10 décimètres, soit 124 toises » 15 pieds, sur laquelle existent quatre bâtiments, portant les » N°S 8, 8 bis, 8 tel', 6 ter de l'ancienne assurance; » 5° Une propriété située en la Commune de Carouge, chemin de la Croix, inscrite au cadastre sous le N° 868 , » feuille 10, d'une contenance de un hectare 94 ares 40 mètres, 30 décimètres, soit 7 poses 78 toises 39 pieds, sur laquelle existent quatre bâtiments portant les N°S 466, 467, » 467 bis et 468 de l'ancienne assurance. « 6° Une propriété située en la Commune de Carouge, rue » Caroline, inscrite au cadastre sous le N° 133 feuilles 1 et » 3, d'une contenance de 24 ares, 48 mètres, soit 362 toises, » 32 pieds, sur laquelle existent trois bâtiments, portant les N°s 05, 36 et 37 de l'ancienne assurance. » Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent » sans en rien excepter ni réserver. » ART. 2. Ces biens resteront affectés à leur destination de » charité, de bienfaisance et d'instruction publique. Le Conseil d'Etat prendra à ces fins les arrêtés nécessaires. » Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits. ») Fait et donné à Genève le 27 Septembre 1876, sous le » sceau de la République et les signatures du président et du » secrétaire du Grand Conseil. I) Le Président du Grand Conseil, j) H. TOGNETTI. Le vice-Secrétaire, J. LEVRIER. 252 A. Staatsrecht!. Entscheid. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. » Le Conseil d'Etat promulgue la loi ci-dessus pour être » exécutoire dans tout le Canton dès le jour de demain. » Genève, 5 Octobre 1876. » Au nom du Conseil d'Etat : » Le Chancelier, J. E. PATRU. » Le Conseil d'Etat ayant, pour assurer l'exécution de cette loi, nommé un régisseur des propriétés nouvellement réunies à son domaine, ce fonctionnaire a, le 5 Octobre 1876, possession effective des dits immeubles. D. Les immeubles des recourants se trouvant compris au nombre de ceux réunis au domaine de l'Etat, à savoir ceux de Reynolds sous N°S 1, 2 et 3, celui de Serrure sous N° 4, et celui des demoiselles Vermoote, Jamet et Pegon sous N° 5, ces diverses personnes ont recouru au Tribunal fédéral contre la dite loi du 27 Septembre 1876 : les demoiselles Vermoote, Jamet et Pegon, le 24, et Reynolds et Serrure, le 25 Novembre 1876. Ces recours concluent : « a) Le premier, à ce

qu'il plaise au Tribunal federal de- » clarer nulle et de nul effet, - en ce qui concerne l'immeu- » ble designe sous le N° 5 de l'article premier, - la loi ge- » nevoise du 27 Septembre 1876, reunissant au domaine de » l'Etat les biens des corporations supprimees. » Renvoyer l'Etat de Geneve a se pourvoir par devant les » tribunaux competents s'il le juge apropos ; J) b) Le second, a ce qu'il plaise au Tribunal federal ad- 1J mettre le recours de droit public des sieurs Reynolds et » Serrure contre la loi genevoise susvisee, en tant qu' elle » reunit au domaine de l'Etat les immeubles sus designes des » recourants, contrairement aux droits et aux garanties ju- » diciaires qui leur sont conferes, entre autres, par les art. 5, » 6, 7, 94, 95 de la Constitution genevoise, 58 de la Consti- » tution federale, 4 du Traite entre la Suisse et la Grande- » Bretagne et l'Irlande, du 6 Septembre 1855, ainsi que par » le Traite sur l'etablissement des Suisses en France et des Kompetenzüberschreitllngen kantonaler Behörden. N° 49. 253 » Français en Suisse, du 30 Juin 1864, et par la Convention » entre la Suisse et la France sur la competence judiciaire et » l'execution des jugements en matiere civile du 15 Juin II 1869. » ~envoyer l'Etat de Geneve à se pourvoir pal' devant les fJ Tribunaux competents, tous droits reserves. il Les recourants font valoir, en resume, les considel'ations suivantes : Par la loi du GJ.7 Septembre 1876, le Grand Conseil du Canton de Geneve a tranche, de son propre chef, une question de propriete privee. En attribuant les immenbles de Reynolds et .~e:rure, malg:e leurs protest~tions et leurs titl'es de pro- prIete, au domame des eorporahons, pour les reunir a celui d~ l'.Etat, le Gra~d C.ons~il s'e~t f~it juge et partie, empiétant a~n.sl sur .les attrIbUh~ns .constItutIOnnelles du pouvoir judi- ClaIre, qm seul pouvait dlre droit. La loi decrete a l'article premier, que tous les biens meu- bles et i~meubles que les corporations supprimees possedaient dans le Ganton sont reunis au domaine de l'Etat. Les recourants n'ont pas a discuter Gette decision au point de vue de leur recours. Mais~ oU. le Grand Conseil a viole leur droit et s' est arroe les, a.ttrIbutIOns du pou,.,oi l' judiciaire, c'est lorsqu'il ajoute im- medlatement dans la IOt ces mots : «Sont notamment compris » dans cette disposition les immeubles suivants ... » c' est-a- dil'e les immeubles prives des recourants. . Le pouvoir legislatif ne pouvait, constitutionnellement, Juger que ces immeubles n' etaient pas leur propriete, annulel' les actes authentiques qui les leur avaient transmis. Les recou- r~llts n'o~t d'ailleurs point acquis ces immeubles de corpora- Ions, malS de personnes privees qui les avaient elles-memes ~chetes suivant les form es legales d'autres particuliers, ces Immeu~les. ayant efe constamment et publiquement transmis d~ .partIcuhers a particuliers, conformement aux regles et con- dItIO~S prevues par les lois, sans exception, ni reserve, ni mentJon d'un droit quelconque en faveur de l'une ou de l'autre rles corporations dont il s'agit. Le pouvoir legislatif ne pon- 254 A. Staatsrecht!. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. vait comprendre dans son incameration des proprii~tes privees sans faire dire droit prealablement par les Tribunaux. E. Sous date du 3 Mars '1877, le Grand Conseil de Geneve a adopte, sur le preavis du Conseil d'Etat, une loi interpre- tative de la loi du 27 Septembre 1876, de la teneur suivante : » Le Grand Conseil, » Considerant que le but de la loi du 27 Septembre 1876 a » ete de reunir au domaine de l'Etat les biens possedes par » des corporations religieuses supprimees, et que cette loi en » indiquant les biens qui notamment devaient elre compris » dans cette disposition, n'a point voulu porter atteinte aux ») droits dont des tiers pouI'raient justifier ; ») Considerant qu'il y a lieu de formuler, par voie legisla- » tive, cette interpretation de la loi, pour que l'intention du » legislateur telle qu' elle resulte de ses deliberations, ne » puisse etre meconnue et que l'execution de la loi reponde a » l'esprit qui l'a dictee ; » Sur ia proposition du Conseil d'Etat; » Decrete ce qui suH : » Article unique. La loi du 27 Septembre 1876, reunissant » au domaine de l'Etat les

biens des corporations religieuses i> supprimees ne porte aucune atteinte aux droits prives des » tiers. » Les tiers qui se croiraient lésés par cette loi peuvent » faire valoir par devant les Tribunaux les droits prives aux- » quels ils pretendraient. » Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les pre- » sentes dans la forme et le terme prescrits. » Fait et donne : \ Geneve, le 3 Mars 1877, sous le sceau) de la Republique et les. signatures du President et du Se- }) cretaire du Grand Conseil. » Le President dtt Grand Conseil, » H. TOGNETTI. » Le Secretair'l'e du Grand Conseil,) J. LEVRIER. Kompetenzüberschreitungen kantonale- Behörden. N° 49. 255 v Le Conseil d'Etat promulgue la loi ci-dessus, pour etre » . executoire, dans tout le Canton des le iour de demain ' d ~ » Geniwe, le 8 MHS i877.)) Au nom du Conseil d'Etat : » Le Chancelier, » Etienne PATRU. » Le .luge federal delegue:\ l'instruction ayant, par lettre du 10 Mars '1877, demande aux recourants s'ils jugeaient conve- nable, en presence de cette nouvelle loi, de renoncer a leut' recours ou de le modifier, ceux-ci ont declare pel'sister dans leurs conclusions. F. Dans sa reponse du 21 Avril 1877, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours. Il eherehe a etablir, en resurne, a l'encontre des griefs et allegues des recourants : Qu'en declarant les biens en question non pas la propriete pure et simple de rEtat, mais reunis au domaine de l'Etat pour etre affectes a la destination de bienfaisance qui leur avait ete jusqu'a present donnee, l'Etat n'en a point prononce la confiscation, parce que la confiscation exclut l'idee d'un recours judiciaire. Que le pouvoir legislatif n'a point empiMe sur les attribu- tions du pouvoir judiciaire, puisqu'il a proclame ce qu'il con- siderait comme les exigences de l'inten3t social a l'egard des corporations religieuses dissoutes, el qu'il n'a rien statue sur les droits des tiers, soit de loutes autres personnes que les corporations, et en a renvoye le jugement aux Tribunaux. Que la loi ne distrair personne de ses juges natureIs, ni les corporations qui ne peuvent demander leur existence qu'au Grand Conseil, ni les recourants qui ont libre acces devant les Tribunaux. Que la loi n'a viole la propriete de personne, ni celle des corporations, parce que cette propriet.e appartenait a un but et non ades personnes et que l'Etat a pris l'engagement d'af- fecter ces biens a leur destination de bienfaieance, ni celle 256 A. Staatsrechtl. Entscheid. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. des recourants, parce que les recourants peuvent, Illalgre la loi faire valoir leurs droits, s'ils en ont. Que la lai n'a point statue sur une. cause civile, du ressort des Tribunaux, mais sur le sort des biens ~n desh~rence, sa~s maHre apres la dissolution des corp~ratlOn.s qu~ les ~osse daient - la cause civile pouvant toujours etre mtentee par , , devant les Tribunaux competents. . , Enfin que la loi s'applique aux ~~tlOnaux comme ~u,x ~tran gers, et n'est point ainsi en OpposItlOn avec des traltes mter- nationaux. G. Dans leurs repliques des 20 et 30 Juillet '1877, les re- courants ajoutent que la loi interpreLa~ive du 3 N1~~s ,1877 ne fait pas disparaitre la violation du drOlt de propnete des re- courants : le Grand Conseil, en ne leur enlevant que. la qua- lite juridique de defendeu:, a~rait deja vi~le leul' , drOlt. Ils ne s' elevent point contre la reUDlOn au domame de l'Etat, p~r la loi Dont est recours, de biens appartenant a une corporatlOn, constitues et reconnus comme tels, ainsi que c' est le cas .~e~ bâtiments compris sous le N° 6 de la dite loi. Cette ~ropnete est un vrai bien de corporation, et sa seule comparai~on avec la substance des actes et la constitution des biens qm font le merite du present recours, demontre ~~'en s'attribuant la rro priete de ces biens prives au me~e tlt~e ,que cel~e des biens des corporations, le Grand Conseil a vIOle le dr~lt ~es recou- rants, la separation des pouvoirs, les regles constltutlO~nelles. Si ce corps estimait que ces immeubles fussen~ des biens d~ corporations reconnues, il ne pouvait qu'.aut?'l'iser le Co~sell d'Etat a introduire une inslance en revendlcatlOn de ces biens, el en annulation des actes qui les .constituaient en proprie:es privees. C'etait a l~i qu'incombaj~

.role ,de der.na~deur VI~ a-vis des proprietaires, dont la situatIOn legale ~talt garantIe
 constitutionnellement jusqu'au jugement des Tribunaux. Dans sa duplique du 20 Janvier
 1878, l'Etat de Genev~ re- prend, avec de nouveaux developpements, ses conclusIOns
 tendant au rejet du recours. , Des consultations des professeurs Carrard, a Lausanne, et
 Emile Vogt, aBerne, sont annexe'es au dossier en faveur des Kompetenzüberschreitungen
 kantonaler Behörden. N0 49. 257 recourants;. trois dites redige'es par l'avocat R. Brunner, ä.
 Berne, soutiennent les theses de l'Etat de Geneve. Stat1~ant sw' ces faits et considerant en
 droit : . 1 0 Le Iegistateur genevois~ ayant fixe, par la loi interpreta- tIVE du 3 Mars 1877, la
 portee et les consequences de la loi du 26 Septembre 1876, reunissant au domainc de l'Etat
 les biens des corporations religieuses supprimees dans le Canton de .Geneve, ces deux actes
 legislatifs forment un ensemble soumis .au con.tröle d~ Tribunal federal au point de vue des
 questions {/e drOlt p~bhc que les recours soulevent, bien que les dits recours SOlent
 anterieurs en date a la promulg'ation de la loi interpretative susvisee. ~o ~es recours
 attaque.nt la loi genevoise du 27 Septembre 1876 a un quadruple pomt de vue, a savoir
 comme portant :attemte : a) A l'art. 7 de la Constitution cantonale interdisant la con-
 fiscation generale des biens; . b) Aux art., 5 et 95 de la dite Constitution, ainsi qu'a l'ar-
 ticle 58, a l'art. 1 de la Constitution federale, dispositions sta- {uant que ~ul n~ pe~t
 etre.distrain de son juge naturel et qu'il ne pourra etre etabli de Tribunaux exceptionnels ou
 extraordi- naires; c) Aux art. 6 et 94 de la Constitution cantonale garantis- sant: le premier,
 l'inviolabilite de la propriete, et le second, la ~ep~ratIOn du pouvoir judiciaire des pouvoirs
 legislatif et ~xecuhf; d) Aux art. 4 du Traite entre la Suisse et la Grande-Bre- ~ag~~ ~t
 l'Irlande du 6 Septembre 1855, ainsi qu'aux garanties .IU?IClaIreS conferees aux recourants
 par le Traite sur l' eta- hllissement des Suisses en France et des Francais en Sllisse du --30
 Juin '1864 et par la Convention entre la S~isse et la France sur la competence judiciaire du
 15 Juin 1869. Passant a l'examen de ces griefs : 3° C' t . es avec raison que les recourants
 signalent, dans la loi -dont est l'ecours, une violation de l'art. 94 de la Constitution
 'Cantonal~ statuant « que le pouvoir judiciaire est separe du » POUVOIR legislatif et du
 pouvoir executif, » de l'art. 95, § 1, IV 17 258 Ä. Staatsrechtl. Entscheidg. IV. Abschnitt.
 Kantonsverfassungen. disant: (que la loi etablit des Tribunaux permanents POUi)) juger
 toutes les causes civiles et criminelles, et qu'elle en » regle le nombre, l' organisation, la
 juridiction et la compe- » tence, » et de l'art. 5 precite de la meme Gonstitution ga-
 rantissant le juge naturel. Il est en effet inadmissible, en presence de ces dispositions, que
 l'Etat de Geneve, sur la seule allegation de l'existence d'une simulation et d'une interposition
 illegale de personnes dans les titres de propriete et dans la possession des recou- rants,
 puisse trancher par voie legislative et a son profit, en s'erigeant en juge dans une cause Oil il
 est partie, une ques- tion de propriete civile ressortissant aux seuls Tribunaux
 constitutionnels competents, a l'exclusion de tout autre pou- voir de l'Etat, pour resoudre les
 contestations de droit prive. La suppression des corporations religieuses et la reunion de
 leurs biens au domaine de l'Etat ne sont pas contestes par les recourants : mais le tegislateur
 a commis un empietement sur le domaine judiciaire des le moment Oil, de sa seule autorite,
 contre la teneur de titres authentiques et malgre une posses- sion de fait corroboree par des
 inscriptions cadastrales, il a declare biens de corporations les immeubles detenus par les
 recourants, et ce sans avoir cherche a detruire au prealable, par une action en revendication
 devant les Tribunaux, la situation juridique des dits recourants. G'est en vain que l'Etat
 objecte la disposition deja citee de la loi interpretative, reservant aux tiers l'acces des
 Tribunaux pour faire valoir les droits prives auxquels ils pretendent. Gelte disposition n'est
 point, en effet, une abrogation du texte de loi comprenant au nombre des biens des

corporations sup- prime es reunis au domaine de l'Etat, les immeubles des re- courants, N°s 1 a 5, et elle ne delie point des 10rs le Juge genevois de l'obligation de conformer, cas ecbeant, son juge- ment acette enumeration imperative contenue dans la loi; elle lais se subsister le dessaisissement legal de propriete, prononce par le Grand Conseil; elle qualifie de tiers des proprietaires apparents au benefice de titres paires et de la possession, bien qu'ils soient les parties principales interessees a l'acte de reu- , " Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. No 49. 259 nion au domaine cantonal et elle les renvoie a se f: ' , . . . , lalre I econ- slltuer propfletalres des immeubles dont l'Etat e t d . . I' , s evenu seul propnetaIre egal, de sorte que les Tribunaux seraient appeles a revoquer une 101, alors que leur mission est de l'ap r . 4° Les re d ' P lquer , . . ~ours. evant etre admis du chef qui precede il n' a pomt heu cl e~am~ner les griefs tires de la violation des' art. 1 et 7 de la ConstItutlOn proclamant l'inviolabilite de la . et ' et interdisant l' etablissement de la confiscation g' ~rolPfld e biens. enera e es 5°. Enfin les lois dont est recours s'appliquant egalement aux Im~eubles des nationaux et a ceux des etrangers, c'est s~~ drOlt que les re?o,ur~nts alleguent qu'elles sont en contra- dICtlOn avec le~ Trilltes mternationaux invoques. Par ces mOhfs, Le Tribunal federal prononce; La. dispositio~ specia!e du second paragraphe de l'article premier de la Im genevOlse du 26 Septembre 1876 . t t . . , ' se rappor- an aux Immeuhles y deslgnes sous chiffres 1 a 5 t { 'ant I , . d ' e pronon- "" .eur.reumon au omaine de l'Etat, est annulee comme in- constItutlOnnelle. Les, parties so nt .renvoyees a porter devant le juge civil compete~t le~ questIons de propriete litigieuses entre elles tous drOits reserves. '

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.